



HAL
open science

La vie humaine comme seuil du marché. Le prix des choses et la valeur “inappréciable” de la vie à la fin du Moyen Âge

Clément Lenoble

► **To cite this version:**

Clément Lenoble. La vie humaine comme seuil du marché. Le prix des choses et la valeur “inappréciable” de la vie à la fin du Moyen Âge. Massimo Vallerani. Valore delle cose e valore delle persone : Dall’Antichità all’Età moderna, 312, Viella, pp.189-208, 2018, I libri di Viella, 9788833130842. hal-02082912

HAL Id: hal-02082912

<https://hal.science/hal-02082912v1>

Submitted on 3 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La vie humaine comme seuil du marché

Le prix des choses et la valeur « inappréciable » de la vie à la fin du Moyen Âge

Clément Lenoble, CNRS (CIHAM-UMR 5648, Lyon)

Draft du chapitre publié dans Massimo Vallerani (dir.), *Valore delle cose e valore delle persone*, Rome, Viella, 2018, p. 189-208.

Les rapports entre le prix des choses et ce que l'on peut définir comme la « valeur des personnes » au Moyen Âge sont assez bien documentés et connus, du moins sous l'un de leurs aspects : les relations de clientèle ou d'amitié et, plus généralement, de ce que l'on appelle de confiance, qui interviennent dans les échanges. Quelques exemples suffisent à le montrer. Les ventes de biens fonciers dans les Abruzzes de la fin du IX^e siècle au milieu du XI^e siècle ou en Galice pendant les deux siècles suivants sont conditionnées par des relations de dépendance et de clientèle.¹ Dans l'Italie centrale, elles procèdent de liens « d'amitié » selon Chris Wickham.² Sur les marchés de biens meubles, les prix peuvent varier en fonction du type d'opérations et d'opérateurs : dans les Pyrénées orientales au XV^e siècle, le prix du fer à Arles-sur-Tech change non seulement en fonction de la qualité du produit, du type de marché et de la qualité de ceux qui s'y trouvent – les prix sont plus bas sur celui de la vente en gros où n'opère que l'élite marchande et industrielle locale –, mais aussi en fonction de la confiance que

¹ Laurent Feller, Agnès Grammain et Florence Weber, *La fortune de Karol. Marché de la terre et liens personnels dans Abruzzes au haut Moyen-Âge*, Roma, École française de Rome, 2005 ; Laurent Feller, *Sur la formation des prix dans l'économie du haut Moyen Âge*, « Annales. Histoire, Sciences sociales », 2011/3 (66^e année), pp. 627-661 ; Reyna Pastor, Esther Pascua Echegaray, Ana Rodríguez López, Pablo Sánchez León, *Transacciones sin mercado : Instituciones, propiedad y redes sociales en la Galicia monástica, 1200-1300*, Madrid, CSIC, 1999.

² Chris Wickham, *Vendite di terra e mercato della terra in Toscana nel secolo XI*, « Quaderni storici », 22 (1987), pp. 355-377 ; Id., *The Mountains and the City. The Tuscan Appennines in the Early Middle Ages*, Oxford, Clarendon Press, 1988. Voir *Le marché de la terre au Moyen Âge*, a cura di Laurent Feller et Chris Wickham, Roma, École française de Rome, 2005 ; cfr. Enrico Faini, *Firenze nell'età romanica (1000-1211). L'espansione urbana, lo sviluppo istituzionale, il rapporto con il territorio*, Firenze, Leo S. Olschki, 2010, pp. 109 segg. insiste davantage sur les transformations politiques, sociales et institutionnelles dans la naissance d'un marché de la terre à Florence.

les personnes estiment pouvoir s'accorder entre elles.³ Ces mécanismes semblent inchangés du IX^e siècle au moins jusqu'au XVIII^e siècle, puisque le prix des choses vendues et achetées répond encore largement à cette époque, à Naples ou à Venise par exemple, à des logiques de type familial et clientélaire, dans un cadre institutionnel et juridique réglementé et contrôlé par le pouvoir.⁴

Cela signifie-t-il que rien ne change des modalités de formation des prix entre le IX^e et le XIX^e siècle et que ces logiques clientélares en épuisent les mystères ? La réponse est très certainement négative. Les permanences d'effets ou de symptômes dans le fonctionnement des marchés que mettent au jour très justement des approches de type anthropologique ou ethnographique ne sauraient toutefois dissimuler, au profit d'un temps long et immobile de l'histoire des pratiques économiques, la diversité et la mutation des contextes sociaux, politiques, économiques, juridiques, institutionnels et idéologiques ou intellectuels.⁵ Aux XII^e-XIII^e siècles, l'émergence de places de marchés de plus en plus nombreuses, organisées et liées les unes aux autres par des groupes de professionnels de l'échange des biens, l'essor du crédit, la monétarisation, le développement contemporain des pratiques contractuelles, les mutations de la propriété et la juridicisation des échanges économiques transforment les liens de confiance et les rapports de pouvoir placés au cœur des pratiques d'achat-vente. Ces transformations s'accompagnent de nouvelles façons de décrire ces rapports. Elles sont contemporaines de la production d'un nouveau langage normatif qui met en forme et fixe ces nouvelles réalités changeantes.⁶ Giacomo Todeschini et Joel Kaye ont bien montré la façon dont

³ Catherine Verna, *L'industrie au village. Essai de micro-histoire (Arles-sur-Tech, XIV^e-XV^e siècles)*, Paris, Les Belles Lettres, 2017, pp. 239 segg.

⁴ Gérard Delille, *Famille et propriété dans le royaume de Naples (XV^e-XIX^e siècles)*, Rome-Paris, École française de Rome-EHESS, 1985 ; Id., *L'economia di Dio. Famiglia e mercato tra cristianesimo, ebraismo e islam*, Roma, Salerno editrice, 2013 ; Jean-François Chauvard, *Lier et délier la propriété. Tutelle publique et administration des fidécimmis à Venise aux derniers siècles de la République*, Roma, École française de Rome, 2018. Sur l'économie d'Ancien régime et notamment sur les prix et les marchés, voir Jean-Yves Grenier, *L'économie d'Ancien Régime. Un monde de l'échange et de l'incertitude*, Paris, Albin Michel, 1996.

⁵ Sur ces approches voir Florence Weber, *De l'anthropologie économique à l'ethnographie des transactions*, in *Le marché de la terre*, pp. 29-48. Sur la notion de contexte cfr. Sylvain Piron, *Contexte, situation, conjoncture*, in *Des contextes en Histoire*, a cura di Florent Brayard, Paris, Jouve, 2014, pp. 27-65 ; et aussi les remarques de Giuliano Milani, *L'uomo con la borsa al collo. Genealogia e uso di un'immagine medievale*, Roma, Viella, 2017.

⁶ Giacomo Todeschini, *Il prezzo della salvezza. Lessici medievali del pensiero economico*, Roma, NIS, 1994 ; Id., *I mercanti e il tempio. La società cristiana e il circolo virtuoso della ricchezza fra Medioevo ed Età Moderna*, Bologna, Il Mulino, 2002.

ces textes décrivent et formalisent la variation des prix sur les marchés en fonction de critères impliquant la qualité, la condition, les compétences des personnes.⁷

Le rapport de la science historique aux liens entre ces transformations des pratiques quotidiennes et des langages demeure délicat et difficile. Pourtant ces liens existent bel et bien. Cet article est concentré essentiellement sur les seconds, ce qui n'implique pas de renoncer pour autant à établir ou à suggérer des relations entre les textes juridiques et théologiques et les réalités auxquelles donnent accès les contrats conservés dans les fonds d'archives. Cela, non pour donner aux premiers une position surplombante et prescriptive, mais sans les considérer non plus comme de simples justifications des secondes, et sans réduire celles-ci au rang de simples éléments de contexte.⁸ Ces textes écrits par les scolastiques des XII^e-XIII^e siècles ne sont pas des réflexions abstraites et théoriques. Les analyses recueillies dans les manuels de confesseurs et les *quodlibeta* se situent au plus près des réalités quotidiennes et des difficultés que celles-ci soulèvent en termes d'acquisition de la vertu et de renoncement au péché. Les cas examinés par les juristes et par les théologiens sont toujours des situations très concrètes de la vie courante. Les notaires partagent leurs vues au sujet des contrats dont ils s'attachent à établir la légalité et la validité.⁹

Plusieurs textes juridiques et théologiques mettent en rapport la vie humaine qu'il faut préserver et qui est inestimable ou « inappréciable » (*impreciabile*) comme le dit le théologien franciscain Pierre de Jean Olivi, au moment, précisément, où celle-ci est menacée, avec la propriété et le prix des choses, c'est-à-dire avec les modalités juridiques de transfert et avec la valeur des choses que l'on donne, que l'on achète et que l'on vend.¹⁰ Cet article est consacré à quelques uns de ces cas et à ce que nous apprennent sur le marché médiéval les conclusions qu'en tirent les scolastiques. Il s'agit

⁷ Voir la note précédente ; Joel Kaye, *Economy and Nature in the Fourteenth Century. Money, Market Exchange, and the Emergence of Scientific Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, en particulier pp. 87-101 ; Id., *A History of Balance, 1250-1375. The Emergence of a New Model of Equilibrium and its Impact on Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014 (trad. fr. sous le titre *Histoire de l'équilibre (1250-1375). L'apparition d'un nouveau modèle d'équilibre et son impact sur la pensée*, Paris, Les Belles Lettres, 2017, éd. cit.), pp. 85 segg.

⁸ Sur le statut des normes et leurs rapports avec les pratiques, voir les remarques de Paolo Napoli, *Foucault et l'histoire des normativités*, « Revue d'histoire moderne et contemporaine », 60-4/4bis (2013/4), pp. 29-48.

⁹ Giovanni Ceccarelli, *Notai, confessori e usurai : concezioni del credito a confronto (secc. XIII-XIV)*, in *Prestito, credito, finanza in età basso-medievale* (« Quaderni del Centro Studi sui Lombardi, sul credito e sulla banca, 1 »), a cura di Renato Bordone, Asti, Comune di Asti, 2007, pp. 113-153.

¹⁰ Pierre de Jean Olivi, *Traité des contrats*, a cura di Sylvain Piron, Paris, Les Belles Lettres, 2012, p. 108.

d'une première esquisse et de résultats en forme de réflexions et d'hypothèses à partir, pour le moment, d'un traitement encore non exhaustif des sources.

La vie humaine frontière de la propriété et du marché

L'un des premiers liens établi entre la propriété des choses, leur valeur et la vie humaine est sans aucun doute l'accusation d'être des assassins des pauvres (*necatores pauperum*) – que l'on trouve dans la littérature patristique, dès les tous premiers siècles du christianisme –, portée contre ceux qui s'empareraient des biens d'églises ou qui les dilapideraient. L'inaliénabilité et le caractère sacré de ces biens les placent en dehors du marché. Ceux qui se les approprieraient et les feraient entrer sur le marché ne commettraient pas seulement un sacrilège, ils menaceraient la vie de ceux à qui ces biens sont destinés pour satisfaire leurs nécessités. Cette accusation s'insère dans un discours de construction des prérogatives politiques épiscopales visant à placer l'évêque en protecteur de la vie en danger, au même titre que l'empereur.¹¹ Les usuriers sont par ailleurs accusés du même crime : Ambroise de Milan leur reproche, au milieu du IV^e siècle, de « réclamer la vie en échange du trésor prêté ».¹²

Au XII^e siècle, le *Décret* de Gratien cite l'évêque de Milan pour déclarer que l'usurier est un voleur et *vita non vivit*.¹³ Il met donc en danger la vie en général, la sienne aussi et pas seulement celle des autres. Le *Décret* se fonde en outre sur les canons d'anciens conciles pour placer d'une autre façon la vie comme limite entre le marché ou le commerce et l'inaliénabilité des *res ecclesiae*, en établissant comme exception à celle-ci l'extrême nécessité et le secours des fidèles captifs.¹⁴ Cette règle instaurant des

¹¹ Valentina Toneatto, *Les Banquiers du Seigneur. Évêques et moines face à la richesse (IV^e - début IX^e siècle)*, Rennes, Pur, 2012, pp. 200-209.

¹² Ambroise de Milan, *De Tobia*, 4, 12, in Karl Schenkl, *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, 32, 2, Vienne, 1897 ; Todeschini, *I mercanti*, pp. 52-53.

¹³ *Decretum Grat.*, C. 14, q. 4, c. 10, in *Corpus Iuris Canonici. Pars prior: Decretum magistri Gratiani*, a cura di Emil Friedberg, Leipzig, Tauchnitz, 1879, col. 738 (réimpr. Graz, Akademische Druck, 1959, abrégé ensuite Fr.): Rapinam facit qui usuram accipit. Item Ambrosius in libro de bono mortis. [c. 12]. Si quis usuram accipit, rapinam facit, uita non uiuit.

¹⁴ *Decretum Grat.*, C. 12, q. 2, c. 13 (Fr. 690): Vasa sacra, nisi pro redemptione captiuorum, non sunt alienanda : Item ex VI. Sinodo uniuersali, [c. 15.] Apostolicos et paternos canones renouans hec sancta et uniuersalis sinodus diffiniuit, neminem prorsus episcopum uendere uel utcumque alienare cimilia et uasa sacra, excepta causa olim ab antiquis canonibus ordinata, uidelicet pro redemptione captiuorum; sed nec tradere salaria ecclesiarum in emphiteotica pacta, nec alias rusticas possessiones uenundare, ac per hoc, ecclesiasticos redditus ledere, quos ad propriam utilitatem, et ob escam pauperum et peregrinorum sustentationem esse decernimus. Voir les analyses de Paolo Napoli, *Administrare et curare. Les origines*

exceptions à un régime général peut être rapprochée du principe, affirmé également dans le *Décret*, selon lequel « *necessitas non habet legem, sed ipsa sibi facit legem* ». ¹⁵

À partir du XII^e siècle, canonistes et théologiens examinent dans cette perspective le cas d'un pauvre affamé qui ne reçoit pas d'aumônes et prend le bien d'autrui pour se nourrir. Devrait-il être considéré comme un voleur ? La réponse est négative. En cas d'extrême nécessité, celui qui se trouverait sur le point de mourir de faim pourrait s'emparer de ce dont il aurait besoin pour survivre sans se rendre coupable de vol. ¹⁶ L'argument avancé est tiré du *Décret* et peut se formuler tel qu'il se trouve dans la Glose vers 1215 : « en période de nécessité, les vivres sont à tous. » ¹⁷ Ou bien chez Accurse dans les années 1230, du côté du droit civil : « en cas de nécessité toutes les choses sont à tous et doivent être distribuées ». ¹⁸ Cette formule bien connue se trouve aussi chez des théologiens comme Guillaume d'Auxerre au début du XIII^e siècle. ¹⁹

Ce cas conduit le plus souvent ceux qui l'observent à une analyse de la propriété, de ses origines (avant la Chute), de son existence ou de son absence dans l'état de nature et de

gestionnaires de la traçabilité, in *Traçabilité et responsabilité*, a cura di Philippe Pédrot, Paris, Economica, 2003, pp. 45-71, p. 56.

¹⁵ *Decretum Grat.* C. 1, q.1, *dictum post* c. 39 (Fr. 374); Huguccio, *Summa decretorum*, ad. C. 1, q.1, d.p.c. 39, *necessitas non habet legem*: idest in necessitate positus non subest legi, non dicitur legis esse transgressor, idest reus transgressionis, licet aliter faciat quam precipiat lex [Lons-le-Saunier, Archives départementales du Jura, 16, fol. 126]. Voir Mario Ascheri, *Note per la storia dello stato di necessità*, in « Studi Senesi », 87 (1975), pp. 7-74; Tomasz Giario, *Excusatio necessitatis nel Diritto romano*, Varsovie, Wydawnictwa Uniwersytetu Warszawskiego, 1982; Brian Tierney, *The Idea of Natural Rights. Studies on Natural Rights, Natural Law, and Church Law, 1150-1625*, Atlanta, Scholars Press, 1997, pp. 69-77; Enrico Mezzetti, *Necessitas non habet legem ? Sui confini tra « impossibile » ed « inesigibile » nella struttura dello stato di necessità*, Turin, Giappichelli, 2000; Kenneth Pennington, *Innocent III and the *Ius commune**, in *Grundlagen des Rechts. Festschrift für Peter Landau zum 65. Geburtstag*, a cura di Richard H. Helmholz, Paul Mikat, Jörg Müller, Michael Stolleis, Paderborn, Schöningh, 2000, pp. 349-366; Franck Roumy, *L'origine et la diffusion de l'adage canonique *Necessitas non habet legem* (VIIIe - XIIIe s.)*, in *Medieval Church Law and the Origins of The Western Legal Tradition. A tribute to Kenneth Pennington*, a cura di Wolfgang P. Müller, Mary E. Sommar, Washington D.C., The Catholic University of America Press, 2006, pp. 301-319.

¹⁶ De nombreuses sources sur ce sujet ont été rassemblées par Gilles Couvreur, *Les pauvres ont-ils des droits ? recherches sur le vol en cas d'extrême nécessité depuis la concordia de Gratien (1140) jusqu'à Guillaume d'Auxerre (m. 1231)*, Roma, Presses universitaires de l'Université Grégorienne, SOS, 1961. L'analyse de l'auteur vise à trouver dans ces réflexions sur le vol les origines d'un droit inaliénable à la vie et la naissance des droits subjectifs. Ce n'est pas notre perspective ici.

¹⁷ Gl. Pasche ad D. 86, c. 21, : [...] *tempore enim necessitatis cibaria omnia sunt*. Cité par Stephan Kuttner, *Kanonistische Schuldlehre von Gratian bis auf die Dekretalen Gregors IX*, Vatican, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1935, p. 296.

¹⁸ Accurse, in *Corpus juris civilis Iustiniani cum commentariis Accursii...*, studio et opera Johannis Felii, Lyon, 1627 (réimpr. Osnabrück : Otto Zeller Verlag, 1966), Conferret ad D. 14, 2, 2 : *omnia sunt communia id est communicanda tempore necessitatis*.

¹⁹ Guillaume d'Auxerre, *Summa aurea*, 3, 8, 1, q. 5 : *In extrema necessitate omnia sunt communia* ; cité par Couvreur, *Les pauvres*, p. 237 n. 128. Voir sur cette maxime Brian Tierney, *The Idea of Natural Rights. Studies on Natural Rights, Natural Law, and Church Law, 1150-1625*, Grand Rapids, Eerdmans, 2001, pp. 131-148.

ses limites : la nécessité et la vie humaine. Celles-ci mettent ainsi en lumière de la façon la plus crue, la valeur et le pouvoir qui doivent être accordés au droit de propriété : il est presque inestimable puisque l'imminence de la mort est la seule dérogation que lui imposent les juristes et les théologiens.

Ce lien entre la délimitation de la propriété en termes de pouvoir et de droit et cette réflexion à partir du cas du pauvre affamé obligé de voler pour survivre est renforcé par l'insertion fréquente de ce cas dans le cadre d'une autre interrogation, non sur la vie et sa défense, mais sur l'obligation de faire l'aumône et sur la nature des transferts juridiques opérés par l'aumône. Lorsqu'il considère ce problème au cours d'une question consacrée à celle-ci, probablement après avoir pris l'habit franciscain en 1236,²⁰ Alexandre de Halès déclare que celui qui prendrait le bien d'autrui parce qu'il en a besoin pour échapper à un état d'extrême nécessité ne pécherait pas et ne commettrait pas un vol.²¹ Qui agirait de la sorte – en raison de cette nécessité et non par cupidité – ne serait en effet coupable ni devant Dieu ni devant les hommes, car si les choses ne sont pas à lui par *dominium*, elles le sont par *dispensatio*.²² Au milieu du XIII^e siècle, dans son commentaire sur les Sentences, le théologien franciscain Bonaventure de Bagnoregio affirme, à la suite de son maître, que l'action de prendre le bien d'autrui pour survivre n'est pas comparable au vol car, dans ce cas, l'acte n'est pas commis dans une mauvaise intention, à moins qu'il ne l'ait été pour s'approprier les choses.²³ L'argumentation est très proche de celle d'Alexandre de Halès. Toutefois, avec Bonaventure, elle glisse vers la volonté de s'approprier le bien d'autrui. Il ajoute que l'extrême nécessité rend tout « commun ».²⁴ Dans l'état de nécessité où tout est

²⁰ Victorin Doucet, *Alexandri de Hales Summa theologica et prolegomena*, vol. 4, Quaracchi, Ad Claras Aquas, 1948, CLXXVI, q. 146, pp. 176-177 ; Odon Lottin, *La nature de devoir de l'aumône chez les prédecesseurs de S. Thomas d'Aquin*, in « Ephemerides theologicae Lovanienses », 15 (1938), pp. 618-621.

²¹ Alexandre de Halès, *De elemosina*, 11, ed. a cura di Ermenegildo (Hermenegildus) Lio, *Estne obligatio iustitiae subvenire miseris ? questionis positio et evolutio a Petro Lombardo ad S. Thomam ex tribus S. Augustini textibus*, Roma – Paris – Tournai – New York, Desclée – Editores pontificii, 1957, p. 159 : [...] queritur utrum aliquis existens in extrema necessitate peccet accipiendo res aliorum non preexistente voluntate eorum... respondeo. Dicendum est ad primum quod iste qui est in extrema necessitate nec peccat accipiendo res alterius, nec committit furtum [...].

²² Ivi : [...] dummodo solummodo illas res accipiat propter suam indigentiam sublevandam et non ex cupiditate, quia si ille res non sint sue per dominium, sunt tamen eius per dispensationem, et excusat eum sua necessitas [...] unde cuilibet sic indigenti concessum est accipere res aliorum, non ex cupiditate, sed propter suam indigentiam sublevandam.

²³ Bonaventure de Bagnoregio, *Commentarius in tertium Librum Sententiarum*, in *Opera omnia*, vol. III, Quaracchi, Ad Claras Aquas, 1887, D. 39.1.2, p. 865 : Nec est simile de furto ; quia furtum non est malum nisi propter rerum appropriationem [...].

²⁴ Ivi : [...] extrema autem necessitas omnia facit communia.

« commun », il n'y a donc pas d'appropriation. Dans *l'Apologia pauperum*, écrite en 1269, Bonaventure affirme que le *ius necessitatis naturae* fait que chaque chose nécessaire est à celui qui en a besoin, pour autant qu'elle est (ou dans la mesure où elle est) la propriété d'un autre (*quantumcumque*).²⁵ Le relatif indéfini latin *quantumcumque* implique l'idée d'une grandeur, d'une mesure. Dans ce sens, la proposition du théologien induit bien un transfert sans s'opposer à la propriété d'autrui qui subsiste, même dans une certaine mesure pourrait-on dire, à la *communicatio* imposée par l'état de nécessité.²⁶ Le « Docteur séraphique » ajoute qu'il est impossible de renoncer à cette « communauté » (*communitas, communio*) qui trouve son origine dans le droit naturel.²⁷ Les paroles de Bonaventure, cette *communitas* ou cet état de *communio*, ont souvent été comprises comme « une possession en commun ».²⁸ Contre cette interprétation et celle, qui lui est liée, selon laquelle l'aumône donne la propriété au pauvre et lui transfère donc un droit sur la chose, il faut se référer au contexte dans lequel Bonaventure écrit. Pendant la querelle autour de la pauvreté entre les maîtres séculiers et ceux des ordres mendiants, le théologien franciscain répond aux attaques de Gérard d'Abbeville contre le mode de vie des frères et leur renoncement à la propriété, jugé fictif puisque ceux-ci reçoivent des aumônes.²⁹ Il donne une réponse de civiliste : dans ses différentes formes, l'appropriation est le fruit de l'*animus acquirendi*, de la volonté libre et consciente

²⁵ Bonaventure de Bagnoregio, *Apologia pauperum contra calumniatorem*, in *Opera omnia*, vol. VIII, Quaracchi, Ad Claras Aquas, 1898, X.13, p. 356 : Prima namque communitas est, quae manat ex iure necessitatis naturae, qua fit, ut omnis res ad naturae sustentationem idonea, quantumcumque sit alicui personae appropriata, illius fiat, qui ea indiget necessitate extrema.

²⁶ Luigi Pellegrini, *Povertà e ricchezza : la tematizzazione bonaventuriana di due realtà non inconciliabili*, in « Franciscan Studies », 65 (2007), pp. 9-29, ici p. 18 propose de traduire *quantumcumque sit alicui personae appropriata* par « indépendamment da qualsiasi diritto proprietario ».

²⁷ Bonaventure, *Apologia*, X, 13, p. 356 : Et huic communitati renuntiare non est possibile, pro eo quod manat ex iure naturaliter inserto homini, quia Dei est imago et creatura dignissima, propter quam sunt omnia mundana creata.

²⁸ Voir par exemple Bernard Cullen, *Property in the Writings of St. Bonaventure*, in *L'Homme et son univers au Moyen Âge*, a cura di Christian Wenin, Louvain-la-Neuve, Éditions de l'Institut Supérieur de Philosophie, 1986, pp. 827-834, ici p. 828 parle de « common possession » là où le latin dit *communio*. Pellegrini, *Povertà e ricchezza*, p. 17 traduit la première partie de la démonstration de Bonaventure en écrivant que la chose « appartient » (« appartiene ») à celui qui en a besoin. Cette interprétation est la plus courante, cfr. les remarques et les indications bibliographiques de Roberto Lambertini, *Presentazione*, in Yves-Marie Congar, *Insegnare e predicare. Aspetti ecclesiologici della disputa tra Ordini mendicanti e maestri scolari nella seconda metà del secolo XIII e l'inizio del XIV*, Padoue, Edizioni Messaggero, 2007, pp. 27-28.

²⁹ Cf. Yves-Marie Congar, *Aspects ecclésiologiques de la querelle entre Mendicants et séculiers dans la deuxième moitié du XIII^e siècle et le début du XIV^e siècle*, « Archives d'histoire Doctrinale et Littéraire du Moyen Âge », 28 (1961), pp. 35-151 ; Roberto Lambertini, *Apologia e crescita dell'identità francescana (1255-1279)*, Roma, Istituto Storico Italiano per il Medio Evo, 1990 ; Id., *La povertà pensata. Evoluzione storica della definizione dell'identità minoritica da Bonaventura ad Ockham*, Modène, Mucchi Editore, 2000 ; Pellegrini, *Povertà e ricchezza*, pp. 16 et 24.

d'acquérir, d'exercer le *dominium*.³⁰ Si cette volonté est absente, si elle ne peut exister car la personne en est juridiquement incapable ou y renonce au contraire volontairement, il ne peut y avoir ni *dominium* ni *possessio*.³¹ C'est bien le cas aussi d'un pauvre recevant une aumône qu'il n'a pas réclamée ou prenant une victuaille, non avec l'intention de se l'approprier mais pour survivre. Bonaventure explicite donc les fondements juridiques de ce qui semblait n'être, chez Alexandre de Halès, qu'une position morale et théologique. Le fidèle qui fait l'aumône en revanche peut se défaire volontairement du *dominium* qui n'est pas nécessaire à sa survie. Seul l'usage est nécessaire.³² Thomas d'Aquin formule une solution identique. Les biens temporels que l'homme reçoit de la providence lui appartiennent quant à la propriété, mais quant à l'usage, ils sont non seulement à lui, mais encore à ceux qui peuvent en être sustentés dans la mesure du superflu.³³ À l'intérieur de la célèbre question où il examine le cas d'un condamné à mort ayant l'occasion de s'enfuir (le *quodlibet* 9 écrit probablement en 1289), le théologien séculier Henri de Gand précise, à partir de la glose ordinaire de la première *distinctio* du Décret de Gratien distinguant les actions et le pouvoir des personnes sur les choses comme relevant soit du *fas*, du *licitum*, du *ius* et de la *necessitas*, que le *ius* est le pouvoir de réclamer ce qui est sien en justice et la *necessitas* n'est que l'occasion ou « l'opportunité d'utiliser ce qui est la propriété d'un autre ».³⁴ Dès la fin du XII^e siècle, Huguccio a distingué le transfert de la propriété de celui opéré par l'aumône. Le superflu que le fidèle donne en aumône au pauvre nécessiteux relève à

³⁰ Il se fonde ici sur D.41.2.8 : [...] Quomodo nulla possessio adquiri nisi animo et corpore potest, ita nulla amittitur, nisi in qua utrumque in contrarium actum est. Cfr. Giovanni Tarello, *Profili giuridici della questione della povertà nel Francescanesimo prima di Ockham*, in *Studi in memoria di A. Falchi*, Milano, Giuffrè, 1964, pp. 338-448 ; Virpi Mäkinen, *Property Rights in the Late Medieval Discussion on Franciscan Poverty*, Louvain, Peeters, 2001, pp. 68-69 et p. 198.

³¹ Bonaventure, *Apologia*, XI, 9, p. 370 : Propter quod et iurisconsultus Iulianus ait : « furiosus et pupillus sine tutoris auctoritate non possunt incipere possidere, quia affectionem tenendi non habent, licet res suo corpore contingant, sicut si dormienti aliquid in manu ponatur ». Patet igitur per haec verba legis expressa, neminem posse proprietatem sive dominium, immo nec possessionem acquirere, nisi vere, vel interpretative animum acquirendi habeat.

³² *Ibidem*, XI, 5, p. 366 : [...] cum circa res temporales quatuor sit considerare, scilicet proprietatem, possessionem, usumfructum et simplicem usum; et primis quidem tribus vita mortalium possit carere, ultimo vero tanquam necessario egeat: nulla prorsus potest esse professio omnino temporalium abdicans usum. Verum ei professioni, quae sponte devovit Christum in extrema paupertate sectari, concedens fuit universaliter rerum abdicare dominium arctoque rerum alienarum et sibi concessarum usu esse contentam.

³³ Thomas d'Aquin, *Summa theologiae cum Supplemento et commentariis Caietani*, édition Léonine, Roma, 1886-1906, Ila, Ilae, q. XXXII a. 5, voir Léon Bouvier, *Le précepte de l'aumône chez Saint Thomas d'Aquin*, Montréal, [s.n.], 1935, pp. 76-78.

³⁴ *Henrici de Gandavo opera omnia*, a cura di Raymond Macken et alii, vol. XIII, pp. 307-308 ; voir Brian Tierney, *Natural Rights in the Thirteenth Century. A quaestio of Henry of Ghent*, « *Speculum* », 67 (1992), pp. 58-68 ; Tierney, *The Idea*, pp. 83-85.

la fois du bien « propre » et du bien « commun » : son propriétaire en conserve le *dominium* et le pouvoir de le distribuer (*potestas distribuendi*) mais en cas de nécessité, il doit le communiquer à ceux qui en ont besoin.³⁵ Huguccio rappelle que l'aumône est prise sur le superflu mais que les pauvres ne peuvent pas en exiger le don en justice « car il n'est pas à eux ».³⁶ Il équivale les aumônes aux dispenses et aux dignités qui ne donnent aucun droit de réclamation.³⁷ Pour Alain l'Anglais, les pauvres n'ont pas le droit d'ester en justice pour réclamer une aumône, même en cas de nécessité.³⁸ La même solution est adoptée par Accurse, mais cette fois-ci, l'incapacité à revendiquer une aumône est directement justifiée par une incapacité fondamentale des pauvres à ester en justice, cela, précisément parce qu'il ne sont pas propriétaire alors que c'est la condition nécessaire de l'action en justice.³⁹ On le voit, ce que transfère l'aumône en cas de nécessité ou le fait de s'emparer de ce qui est nécessaire à la survie, ce n'est pas la propriété ou la possession des choses, mais seulement leur usage. Cette position culmine avec la formulation juridique par Nicolas III en 1279 d'un usage de fait sans droit sur les choses (*simplex usus facti*) exercé par les frères mineurs qui sont déclarés incapables juridiquement.⁴⁰

Ces positions juridiques sont dans la continuité des distinctions entre propriété et usage justes développées par Augustin.⁴¹ Elles soulignent la puissance du propriétaire, qui est aussi puissance de se défaire de ses biens et de protéger la vie menacée. L'objectif du raisonnement sur le pauvre affamé prenant le bien d'autrui et sur celui réclamant en

³⁵ Huguccio, *Summa decretorum*, ad D. 47, c. 8 v. quod est commune, cité par Couvreur, *Les pauvres*, p. 294 : [...] Et secundum hoc idem est proprium et commune, proprium quoad dominium vel potestatem dispensandi, commune quia aliis communicandum tempore necessitatis.

³⁶ *Ibidem*, ad D. 47, c. 8, . prestare, cité par Couvreur, *Les pauvres*, p. 295 : [...] queritur an pauperes ordine iudicario possint illa petere si negentur [...] Resp. : [...] non quia non sunt eorum. Voir Brian Tierney, *Medieval Poor law. A Sketch of Canonical Theory and Its Application in England*, Berkeley - Los Angeles, University of California Press, 1959, pp. 37-38.

³⁷ *Ivi* : [...] revera eis debentur, sed multa debentur que tamen peti non possunt ordine iudicario ut dignitates et dispensationes et elemosine [...].

³⁸ Alain l'Anglais, *Apparat Ecce vicit leo*, ad D. 47 c. 8, invadere, cité par Couvreur, *Les pauvres*, p. 110 n. 319 : Indigentes in iudicio non possunt petere ab illis quod sibi debetur, nisi in denunciationis modum, quia mortaliter peccant in eo quod eis non subveniant.

³⁹ *Glose palatine*, ms. V, fol. 12, cité par Couvreur, *Les pauvres*, p. 109 : [...] sed numquid possunt petere ipsi pauperes ? Non, quia non habent actionem ad petendum [...]. Sur le lien entre droit de propriété et action en justice, Emanuele Conte, *Diritto comune. Storia e storiografia di un sistema dinamico*, Bologna, Il Mulino, 2009, pp. 85 sq.

⁴⁰ Sext. 5.12.3, ed. Emil Albert Friedberg, *Corpus Iuris Canonici*, t. 2. *Decretalium collectiones*, Leipzig, Tauchnitz, 1881 (réimpr. Graz, Akademische Druck, 1955), coll. 1109-1121 ; Nicolas III, *Exiit qui seminat*, ed. a cura di Joannes Hyacinthus Sbaralea, *Bullarium franciscanum Romanorum pontificum constitutiones, epistolas ac diplomata continens, tribus ordinibus Minorum, Clarissarum et Poenitentium... concessa*, vol. III, Roma, 1765, pp. 404-416.

⁴¹ Todeschini, *I mercanti*, pp. 239 segg.

justice une aumône n'est pas de définir les droits des pauvres ou d'affirmer le caractère inaliénable et sacré de la vie nue face au droit de propriété. Ce n'est pas non plus, comme on le lit parfois, la naissance du droit sur les biens d'autrui, le *ius in re aliena*, perçu comme une étape dans la séparation médiévale du droit subjectif et du droit objectif.⁴² Il s'agit plutôt, on l'a vu, à travers le vol et la préservation de la vie, de tracer les limites entre la propriété et l'usage, entre l'aumône et les modes de transfert juridique de la propriété (par la donation ou le legs et par l'achat-vente donc par l'échange contractuel sur le marché). Et ce n'est pas un hasard si, à la fin du Moyen Âge et surtout pendant l'époque moderne, le commentaire sur le septième commandement (« tu ne voleras pas ») devient le lieu privilégié de la réflexion sur « les lois du marché ».⁴³

La vie humaine, mesure incommensurable des prix sur le marché

À partir du XII^e siècle, les juristes reprennent deux règles de droit romain (D. 9.2.33 et D. 35.2.63.2) pour qualifier la formation des prix comme le produit d'une « estimation commune » : « une chose vaut le prix qu'elle peut être vendue » et « les prix des choses ne sont pas déterminés par leur valeur et leur utilité pour les individus mais communément ».⁴⁴ Vers 1212, le canoniste et civiliste espagnol formé à Bologne

⁴² Paolo Grossi, *Il dominio e le cose. Percezioni medievali e moderne dei diritti reali*, Milano, Giuffrè, 1992, pp. 153, 183-187 ; Mäkinen, *Property Rights*, pp. 204-206. Ces positions peuvent partiellement être reconduites à celles de Michel Villey, *La genèse du droit subjectif chez Guillaume d'Occam*, « Archives de Philosophie du Droit », 9 (1964), pp. 97-127 ; et Id., *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, Monchrestien, 1975. Elles ont été rapprochées d'une conception du travail du droit comme simple mise en forme ou validation de faits naturels et coutumiers relevant de la vie, héritée de l'école juridique allemande, c'est-à-dire d'une histoire du droit écrite dans une perspective positiviste et évolutionniste : Emanuele Conte, *Droit médiéval. Un débat historiographique italien*, « Annales. Histoire, Sciences sociales », 57/6 (2002), pp. 1593-1614, en particulier pp. 1603-1610. Voir aussi l'analyse historiographique d'Alain Boureau, *Droit naturel et abstraction judiciaire. Hypothèses sur la nature du droit médiéval*, « Annales. Histoire, Sciences sociales », 57/6 (2002), pp. 1463-1490, pp. 1466-1467. Sur le *ius in re aliena* qui est une création moderne, cfr. Robert Feenstra, *Dominium and ius in re aliena : The Origins of a Civil Law Distinction*, in *New Perspective in the Roman Law of Property. Essays for Barry Nicholas*, a cura di Peter Birks, Oxford, Clarendon Press, 1989, pp. 111-122. Contra, sur le rapport choses/sujet, v. Yan Thomas, *Res, chose et patrimoine. Note sur le rapport sujet-objet en droit romain*, « Archives de Philosophie du Droit », 25 (1980), pp. 413-426

⁴³ Paolo Prodi, *Settimo non rubare. Furto e mercato nella storia dell'Occidente*, Bologna, Il Mulino, 2009.

⁴⁴ D.9.2.33 et D.35.2.63.2 : *res tantum valet quantum vendi potest ; Ivi : pretia rerum non ex affectione nec utilitate singulorum, sed communiter fungi*. John W. Baldwin, *The Medieval Theories of the Just Price : Romanists, Canonists and Theologians in the Twelfth and Thirteenth Centuries*, « Transactions of the American Philosophical Society », n. s. 49, 4 (1959), pp. 1-92 ; Kenneth S. Cahn, *The Roman and Frankish Roots of the Just Price of Canon Law*, « Studies in Medieval and Renaissance History », 6

Laurentius Hispanus associe ces deux formules : « une marchandise vaut seulement pour ce qu'il est possible de la vendre donc le prix des choses n'est pas estimé sur la base de l'*affectio*, de la disposition des individus isolés, mais sur la base de la disposition avec laquelle il est évalué communément ». ⁴⁵ La Glose ordinaire contracte ces deux règles de droit vers 1230 pour n'en retenir qu'« une chose vaut le prix qu'elle peut être vendue, c'est-à-dire communément ». ⁴⁶ Les théologiens reprennent ces formules juridiques comme base de leur réflexion sur le juste prix. En 1289, le maître séculier parisien Godefroid de Fontaines écrit « selon le droit en effet, le prix des choses ne dépend pas de la disposition et de l'utilité perçues par les individus isolés mais de ce qui est déterminé communément ; et communément la valeur d'une chose est ce qui peut être retiré de sa vente ». ⁴⁷

L'une de ces règles de droit romain, celle dissociant les prix des choses de leur utilité pour les individus et de l'*affectio* que ceux-ci ont pour elles, a été établie à partir d'un cas examinant la requête de réparation faite par un maître pour le meurtre de l'un de ses esclaves qui était son fils naturel. Cette réparation peut-elle dépendre de ce que la chose perdue était son fils ? non parce que « la valeur des choses ne se mesure pas selon l'affection qu'y met ou l'utilité qu'y trouve tout un chacun, mais s'établit par jugement commun ». ⁴⁸ Ce jugement commun n'est pas celui du marché ou de la communauté mais celui, arbitral, d'un juge. ⁴⁹ C'est sur cette règle refusant de tenir compte de la vie et de la qualité d'un fils dans l'évaluation d'une réparation éventuelle pour la mort d'un esclave que les scolastiques, juristes et théologiens construisent leur réflexion sur le juste prix des choses résultant, disent-ils à leur tour, d'une *aestimatio communis*. ⁵⁰ Ils affirment que l'utilité et l'usage que nous avons des choses servent à peser leur valeur et

(1969), pp. 3-52, ici pp. 30-31 ; Amleto Spiccianni, *La mercatura e la formazione del prezzo nella riflessione teologica medioevale*, Roma, Accademia nazionale dei Lincei, 1977 ; Odd Langholm, *Economics in the Medieval Schools. Wealth, Exchange, Value, Money and Usury According to the Paris Theological Tradition, 1200-1350*, Leiden, Brill, 1992, p. 93 ; Louis Baeck, *The Mediterranean Tradition in Economic Thought*, New York, Routledge, 1994, p. 143 ; Kaye, *Histoire de l'équilibre*, pp. 86-87.

⁴⁵ Laurentius Hispanus, *Compilatio prima* V, 15 commentaire de la décrétale V, 19, 6.

⁴⁶ Accurse, *Communi pretio aestimantur res ad D.35.2.63 : quod ergo dicitur res tantum valet quantum vendi potest, scilicet communiter*. Voir Baldwin, *Medieval Theories*, p. 21 ; Jean Ibanès, *La doctrine de l'Église et les réalités économiques au XIII^e siècle*, Paris, Puf, 1967, pp. 35-41 ; Langholm, *Economics*, pp. 260 et suiv. ; Kaye, *Histoire de l'équilibre*, pp. 87-88.

⁴⁷ Godefroid de Fontaines, *Quodlibet* V, 14, a cura di Maurice De Wulf e Jean Hoffmans, *Les philosophes belges*, vol. III, Louvain, Institut supérieur de philosophie, 1914, p. 66.

⁴⁸ Yan Thomas, *La valeur des choses. Le droit romain hors la religion*, « Les Annales. Histoire, Sciences sociales », 57^e année, 6 (novembre-décembre 2002), pp. 1431-1462, ici, p. 1451.

⁴⁹ Ivi ; cfr. Claude Nicolet, *Il pensiero economico dei Romani*, in Luigi Firpo (a cura di), *Storia delle idee politiche e sociali*, vol. I : *L'Antichità classica*, Turin, Liguori, 1982, pp. 877-960, ici p. 918.

⁵⁰ Voir la bibliographie en note 46.

leur prix, mais de façon commune. Pour cette raison, et aussi parce que les scolastiques font intervenir de nombreux autres critères inquantifiables avec certitude, les prix varient dans une « latitude appropriée » pour reprendre une expression d'Olivi.⁵¹ C'est donc à partir de cette formule du droit romain qui exclut la vie humaine et la qualité des personnes du procès d'estimation des choses que celle-ci est définie comme « commune ». Et les scolastiques définissent cette estimation commune aussi bien comme celle de la « communauté des contractants » ou de « ceux qui vendent et qui achètent », éventuellement identifiée, selon certains, à celle des citoyens, que comme celle faite par des « experts », des marchands ayant particulièrement connaissance de la valeur des choses.⁵²

Si le contexte casuistique de la règle romaine est abandonné, Pierre de Jean Olivi n'en introduit pas moins dans sa réflexion sur le prix des choses, à la deuxième question de son traité des contrats écrit vers 1295, un autre cas mettant en jeu, lui aussi, la vie humaine :

Est-ce qu'un prix peut-être fixé selon la valeur de l'utilité conférée à l'acheteur ou à celui qui reçoit quelque service offert à titre onéreux ? par exemple, si un breuvage ou une herbe médicinale me vaut d'être sauvé de la mort ou me procure le retour inappréciable (*impreciable*) de la santé, est-ce que celui qui me le donne peut justement exiger de moi un prix équivalent à la guérison, c'est-à-dire inappréciable ? (22) Il semble que oui puisque, comme on l'a dit plus haut, la valeur et le prix des choses à vendre doivent être davantage pesés en fonction de notre usage et de notre utilité que selon la valeur absolue de leurs natures. (23) De même, l'équité de la justice commutative veut que je te confère autant d'utilité que tu m'en confères. (24) Il faut dire que si le prix des choses nécessaires à notre vie était fixé par équivalence à ce que chacune nous confère en particulier, un tel prix serait inappréciable. En effet, pour celui qui souffre de soif et qui serait sur le point de mourir s'il n'avait d'eau, un verre d'eau vaut dans ce cas une quantité infinie d'or et bien plus encore. Mais puisque dans les contrats civils et humains, la raison finale est le bien commun de tous, l'équité dans la fixation des prix a été et doit être mesurée en fonction du bien commun, c'est-à-dire de sorte qu'elle soit avantageuse au bien commun [...]. (26) Il faut donc savoir que, puisque le prix des biens et des services doit être fixé en fonction du bien commun, il faut pour cette raison se rapporter, en premier lieu et principalement, à l'appréciation commune et à l'estimation faite collectivement par les communautés civiles.⁵³

⁵¹ Olivi, *Traité*, I, q. 1, 14, p. 102 ; Mais il n'est pas le seul à évoquer cette *latitudo* qui devient le cœur de la réflexion des scolastiques sur les prix à la fin du XIII^e siècle. Cfr. Baldwin, *The Medieval Theories*, pp. 54-57; Kaye, *Economy and Nature*, ad indicem; Id., *Histoire de l'équilibre*, pp. 101 segg.; Todeschini, *I mercanti*, pp. 149 segg. et surtout 326 segg. en fait l'histoire depuis Augustin.

⁵² Ivi ; Kaye, *Histoire de l'équilibre*, pp. 117 segg.

⁵³ Olivi, *Traité*, pp. 108-109 : (21) *Secundo queritur an secundum valorem utilitatis emencium vel quodcumque obsequium more conductio recipiencium possit precium taxari ; utpote si pocio vel herba*

Ce raisonnement est fondé sur un cas, la vente d'un médicament ou d'un verre d'eau qui pourrait sauver la vie de l'acheteur ou lui rendre la santé. Ce discours peut être placé dans le prolongement des règles monastiques et de la Règle des frères mineurs qui imposent à l'abbé et au gardien d'estimer les besoins ou les nécessités des frères pour y répondre et adapter la pauvreté volontaire aux différentes situations tout en évitant de faire un usage abondant des choses. La capacité d'estimation des nécessités humaines est alors le cœur d'une capacité administrative, gestionnaire et gouvernementale des êtres et des choses plus générale. Cette évaluation est le point de départ de la *dispensatio*, de la distribution et de la circulation des biens.⁵⁴ Chez Olivi, qui fonde à plusieurs reprises sur les nécessités son raisonnement sur les prix et la valeur des choses, cette dimension est aussi bien présente. Mais elle est renforcée dans ce passage, comme d'ailleurs dans l'examen des cas sur le pauvre affamé s'emparant du bien d'autrui pour survivre, par l'état d'urgence, la nécessité extrême, l'exception représentés par la menace de mort.

La vie est d'abord déclarée par Olivi inappréciable puis « comme inappréciable », comme s'il était impossible ou presque de lui donner un prix (*quasi impreciable*). Le prix des choses nécessaires à la vie est par conséquent tout aussi inappréciable si l'on s'en tient à une estimation en fonction de l'utilité et de l'usage des choses et à la justice commutative. Dans ce cas, il faudrait donner en retour une quantité d'or infinie « et bien plus encore ». Mais, on le voit, une estimation demeure donc possible ou presque possible. Autrement dit, la vie est placée à la frontière des choses appréciables, on pourrait même dire qu'elle en constitue l'une des frontières. Cela signifie que toutes les choses sont appréciables sauf la vie et les choses nécessaires à la vie ne peuvent être

medicinalis valet michi ad liberationem a morte et ad restitutionem sanitatis impreciables, an dans iuste possit a me exigere precium sanacioni equivalens, sive impreciable ? (22) Et videtur quod sic, quia sicut supra dictum est, valor et precium rerum venalium potius pensatur in respectu ad nostrum usum et utilitatem quam secundum absolutum valorem suarum naturarum. (23) Item, equitas iusticie commutative est ut quantum utilitatis michi confers tantumdem tibi conferam. (24) Dicendum quod si precium rerum nostre vite necessarium taxaretur secundum equivalenciam eius ad quod particulariter conferunt nobis, quodlibet talium precium esset quasi impreciable. Nam, siphus aque scienti, et si aquam non habeat morituro, valet in casu ipso infinitam substanciam auri et longe amplius. Quia ergo in contractibus civilibus et humanis, ratio finalis est commune bonum omnium, idcirco equitas taxationis preciorum fuit et est mensuranda per respectum ad commune bonum, prout scilicet expedit communi bono, quia nichil iniquius quam pro privatis et pro particularibus commodis communi et universali bono preiudicare. [...] (26) Sciendum ergo quod, quia precium rerum et obsequiorum est taxandum sub respectu ad ordinem boni communis, idcirco in huiusmodi est primo et principaliter attendenda communis taxacio et estimacio a communitatibus civilibus communiter facta.

⁵⁴ Todeschini, *I mercanti*, pp. 89 segg. ; Toneatto, *Les banquiers*, pp. 277 segg.

estimées en fonction de celle-ci lorsqu'elle est menacée mais en fonction d'une estimation commune. C'est cette frontière précisément qui justifie dans la réflexion d'Olivi que le prix des choses soit estimé par la communauté civile identifiée avec celle des contractants, que le prix résulte d'une estimation commune, identifiée avec celle du marché. L'exception et l'urgence de la vie menacée justifie donc à la fois le dépassement de la seule valeur d'usage des choses, la prise en compte de qualités inquantifiables dans l'estimation des prix et des modalités d'évaluation qui font intervenir une communauté évaluatrice, un marché de citoyens contractants qui semble presque institué par la nécessité même d'une estimation aussi complexe et grave qu'elle puisse mettre en jeu la vie d'autrui.

Cette estimation se fait selon quatre circonstances qui font varier le prix dans une latitude appropriée : « l'ordre naturel des choses d'usage », « la succession générale des situations de (...) rareté et d'abondance », « le labeur, les risques et l'industrie déployés dans la mise à disposition des choses », « la gradation et l'ordre commun des offices et des dignités qui leur sont associées ».⁵⁵ Ces critères rendent, du fait de leur complexité et du fait que certains d'entre eux sont eux-mêmes inquantifiables, toute estimation exacte et parfaite du juste prix impossible.⁵⁶ Olivi établit ainsi un jeu de rapports inquantifiables entre la vie inestimable et incommensurable qui n'entre pas pour cette raison dans la pesée du prix des choses et cette pesée si délicate qu'elle varie selon des processus qui la rendent toujours incertaine.⁵⁷

Ce n'est sans doute pas un hasard si cette réflexion ouverte par le caractère inappréciable de la vie, en plaçant celle-ci hors du marché, aboutit, après être passée par les modalités d'estimation du prix et de la valeur des choses, sur celles permettant d'évaluer le salaire des personnes en fonction des mêmes critères que pour la valeur des choses.⁵⁸ À propos du salaire des personnes aptes à l'exercice des fonctions supérieures, Olivi écrit même qu'« elles sont estimées pour un prix supérieur ».⁵⁹ Comme l'a montré Giacomo Todeschini, ce sont donc la dignité, les mérites des personnes, leur utilité pour la communauté ainsi que leurs qualités qui déterminent leurs revenus. Le processus d'évaluation des choses s'applique aux personnes selon un lien inextricable

⁵⁵ Olivi, *Traité*, pp. 110-114.

⁵⁶ Kaye, *Economy and Nature*, pp. 147 segg.; Id., *Histoire de l'équilibre*, pp. 89 segg. ; chez les Mineurs, v. Todeschini, *I mercanti*, pp. 89 segg.

⁵⁷ Kaye, *Histoire de l'équilibre*, pp. 89 segg.

⁵⁸ Olivi, *Traité*, pp. 114-117.

⁵⁹ *Ibidem*, p. 116 : et eciam quia rari et pauci sunt ad hoc ydonei, et ideo in maiori precio reputantur.

qui relie valeur des choses et valeur des personnes.⁶⁰ Bien qu'étant exclue d'emblée de l'espace des choses appréciables et pour cette raison des processus d'estimation du prix des choses, la vie humaine reste donc au centre du raisonnement d'Olivi sur les prix et les salaires.

Ce raisonnement apparaît le plus nettement sans doute dans le traité d'Olivi, mais ses idées sont partagées et reprises par ses contemporains et ses successeurs.⁶¹ Le frère mineur anglais Richard de Middleton écrit son deuxième quodlibet à peu près au moment où Olivi compose son traité.⁶² Lorsqu'il aborde la question de la valeur des rentes à travers le cas de l'achat d'un fonds agricole par des revenus à vie, il écrit :

Donc, quand dans l'achat de quelque fonds agricole par des revenus à vie pour l'acheteur, est donné un prix d'une telle quantité qu'en tenant compte de l'âge de l'acheteur, de sa santé ou de son état maladif, des périls qui peuvent accidentellement abrégier sa vie, des périls qui peuvent arriver autour des produits du fonds agricole et des travaux et des soucis requis à ce sujet, on ne voit pas clairement qui a la meilleure part en ce contrat, de l'acheteur ou du vendeur, alors je dis que ce contrat est licite.⁶³

La vie et plusieurs de ses éléments comme l'âge et la santé, y compris les dangers inconnus qui la menacent, sont devenus ici des critères centraux de l'estimation du prix des choses alors qu'ils sont inestimables ou du moins inquantifiables a priori en termes monétaires et arithmétiques. Et l'on sent bien toutes les implications de cette position pour les assurances et le prêt à intérêt.⁶⁴ L'introduction de critères et de qualités inquantifiables dans l'estimation des prix est typique de l'analyse des scolastiques

⁶⁰ Giacomo Todeschini, *Ricchezza francescana. Dalla povertà volontaria alla società di mercato*, Bologna, Il Mulino, 2004.

⁶¹ *Ibidem* ; Todeschini, *I mercanti* ; Sylvain Piron, *Avant-propos : lire la pensée économique des scolastiques*, in Olivi, *Traité*, pp. 11-26 puis Présentation, pp. 27-71 ; Giovanni Ceccarelli, *Il Tractatus de contractibus di Olivi nel discorso economico dei Frati minori*, in *Pietro di Giovanni Olivi frate minore*, Atti del XLIII Convegno internazionale, Assisi 16-18 ottobre 2015, Spoleto, CISAM, 2016, pp. 241-276 ; Paolo Evangelisti, *Da Guillem Rubió a Joan Bassols. L'eredità di Olivi nei territori iberici*, in *Pietro di Giovanni Olivi*, pp. 439-482.

⁶² Alain Boureau, *Introduction au Deuxième quodlibet*, in Richard de Mediavilla, *Deuxième quodlibet*, a cura di Alain Boureau, Paris, Les Belles Lettres, 2016.

⁶³ Richard de Mediavilla, *Deuxième quodlibet*, II, 23, 3, pp. 286-287 : Cum ergo in emptione alicuius predii ad vitam ementis datur pretium tante quantitatis quod compensata ementis etate, ementis sanitate vel infirmitate et periculis que accidentaliter possunt abbreviare vitam et periculis que circa fructus prediorum possunt accidere et laboribus et sollicitudinibus que circa hoc requiruntur, non videtur clare quis meliorem partem notabiliter habeat in isto contractu, emens vel vendens.

⁶⁴ Giovanni Ceccarelli, *Il gioco e il peccato. Economia e rischio nel Tardo Medioevo*, Bologna, il Mulino, 2003; Id., *Risky Business. Theological and Canonical Thought on Insurance from the Thirteenth to the Seventeenth Century*, « The Journal of Medieval and Early Modern Studies », 31-3 (2001), pp. 602-652; Id., *Stime senza probabilità: assicurazione e rischio nella Firenze rinascimentale*, « Quaderni Storici », 135 (2010), pp. 651-701.

pendant la seconde moitié du XIII^e siècle et a pour effet de produire une estimation, une mesure ou une pesée des équivalences pour reprendre leurs mots, dans des termes géométriques et non arithmétiques.⁶⁵

Ces réflexions sont les mêmes pour l'aumône et sont menés en parallèle avec ceux qui concernent cette modalité spécifique, hors marché, de transfert des choses. Et dans le cas des frères mineurs, il faut sans aucun doute ajouter à cela leur réflexion sur l'obéissance à la Règle, sur la pauvreté volontaire et sur l'usage des choses, eux-mêmes pensés et mesurés en fonction des nécessités vitales et à l'intérieur d'une *latitudo* où ils peuvent varier.⁶⁶ Une fois l'aumône distinguée du transfert de la propriété, comme on l'a vu au début, les théologiens s'interrogent sur sa nature et sur sa valeur. Ils en affirment le caractère obligatoire et la définissent comme l'acquittement d'un dû ou le remboursement d'une dette. L'aumône est prise sur le superflu. On doit donner ce qui reste lorsque l'on a satisfait ses propres nécessités, mais ce superflu varie en fonction de la condition des personnes, « selon le grade ou le statut » dans lequel elles sont placées comme l'écrit Albert le Grand.⁶⁷ Ou encore Bonaventure : c'est-à-dire selon que l'on est « un infirme ou un noble ». ⁶⁸ Le montant de l'aumône doit donc être estimé en fonction de nécessités liées à la condition des personnes. Et il faut savoir, en outre, distinguer le bon pauvre, le vrai pauvre qui se trouve dans le besoin.⁶⁹ Par conséquent, la valeur de l'aumône dépend des nécessités de celui qui la reçoit comme de celles de celui qui la donne, en fonction de la condition et du statut de ce dernier.⁷⁰ Ces principes de gestion

⁶⁵ Kaye, *Economy and Nature*, pp. 37 segg.; Id., *Histoire de l'équilibre*, pp. 93 segg.

⁶⁶ Todeschini, *I mercanti*, p. 89 segg., 149 segg. et 326 segg.; Sylvain Piron, *Vœu et contrat chez Pierre de Jean Olivi*, « Cahiers du Centre de Recherches Historiques », 16 (1996), pp. 435-446 ; Id., *Perfection évangélique et moralité civile : Pierre de Jean Olivi et l'éthique économique franciscaine*, in *Ideologia del credito fra Tre e Quattrocento : dall'Astesano ad Angelo da Chivasso*, Atti del convegno internazionale (Asti, 9-10 giugno 2000), a cura di Barabara Molina, Giulia Scarcia, Asti, Centro di studi sui Lombardi e sul credito nel medioevo, 2001, pp. 103-143; Id., *Présentation: contextes intellectuels et sociaux du Traité des contrats*, in Olivi, *Traité*, pp. 27-72.

⁶⁷ Albert le Grand, *Super Matthaëum*, in *Opera omnia*, a cura di Bernhardus Schmidt, vol. 21, Münster, Aschendorff, 1987, p. 158. Voir Emmanuel Bain, *Église, richesse et pauvreté dans l'Occident médiéval. L'exégèse des Évangiles aux XII^e-XIII^e siècles*, Turnhout, Brepols, 2014, pp. 318-319.

⁶⁸ Bonaventure, *De superfluo*, ed. a cura di Ermenegildo Lio, *S. Bonaventura e la questione autografa « De superfluo » contenuta nel ms. di Assisi, Bibl. Comun. 186, citata al Concilio Vat. II. Testo con studio critico-letterario e dottrinale*, Roma, Facultas theologica Pontificiae Universitatis Lateranensis, pp. 157-159 : est enim superfluum naturae quod est ultra naturae necessitatem, tamen potest esse quod non sit superfluum quantum ad conditionem personae, quia infirmus vel nobilis.

⁶⁹ Bain, *Église*, pp. 335 segg. parmi une abondante bibliographie.

⁷⁰ Todeschini, *I mercanti*, pp. 89 segg.

sont mis en application par les frères mineurs comme en témoignent les registres de comptes du couvent d'Avignon à partir des années 1360.⁷¹

Ces principes d'estimation reliant la vie à la valeur des choses à travers les nécessités impliquent de mesurer des qualités inquantifiables et déclarées comme telles. Ils renvoient aux mécanismes plaçant le salut, la grâce et les biens de salut hors le marché, en tant que valeurs inestimables et inquantifiables, impossibles à connaître, tout en faisant de ceux-ci le point de départ de toute estimation sinon des étalons et des éléments de mesure.⁷² L'examen des cas mettant en rapport la vie en danger avec les lois de la propriété et de ses transferts juridiques et économiques distingue celles-ci des lois naturelles. Si les hommes veulent s'approcher de ces dernières, seule la *dispensatio/communicatio* le leur permet, comme l'a mis au jour Giacomo Todeschini. De façon caractéristique, les cas examinés par les juristes et les théologiens sont des cas limites permettant de dégager les normes.⁷³ La vie en danger est donc à la fois limite et point de départ de la circulation des choses et de leur estimation. Placée hors le marché, inestimable et inappréciable, elle n'en demeure pas moins l'une des portes d'entrées, l'un des moteurs et l'un des éléments de la mesure. Elle agit comme une mesure incommensurable qui conditionne toute autre mesure de la valeur des choses.⁷⁴ La latitude, dans laquelle jouent, pour l'estimation des prix des choses, des éléments et des qualités inquantifiables, donne au prix une valeur très difficile à connaître et jamais définitive ou absolue. Nous pourrions donc considérer que tout en étant inappréciable et placée à la frontière des logiques de formation des prix sur le marché, la vie n'en demeure pas moins un élément fondamental de la variation des prix et des modalités de leur estimation. Mais elle devient, dans ce processus, mesurable ou presque mesurable,

⁷¹ Clément Lenoble, *L'exercice de la pauvreté. Économie et religion chez les franciscains d'Avignon (XIII^e-XVI^e siècle)*, Rennes, Pur, 2013, pp. 242-251.

⁷² Giacomo Todeschini, « Quantum valet ? » *Alle origini di un'economia della povertà*, « *Bullettino dell'Istituto storico italiano per il Medioevo* », 98 (1992), pp. 173-234; Jacques Chiffolleau, *Quantifier l'inquantifiable. Temps purgatoire et désenchantement du monde (vers 1270-vers 1520)*, in *Le Purgatoire. Fortune historique et historiographique d'un dogme*, Actes du colloque d'Avignon (8-10 mars 2007), a cura di Guillaume Cuchet, Paris, EHESS, 2012, pp. 37-71.

⁷³ Yan Thomas, *L'extrême et l'ordinaire. Remarques sur le cas médiéval de la communauté disparue*, in *Penser par cas*, a cura di Jean-Claude Passeron, Jacques Revel, Paris, EHESS, 2005, pp. 45-73, repris dans Id., *Les opérations du droit*, Paris, EHESS, Gallimard, Seuil, 2011, pp. 207-238.

⁷⁴ Thomas, *La valeur des choses* a souligné ce type de construction pour les biens sacrés et publics.

estimable, ce qui ouvre la porte à toute réification, à toute forme de marchandisation de la vie elle-même.⁷⁵

⁷⁵ Sur la « commodification », dans notre perspective, voir en particulier Amy Dru Stanley, *Wages, Sin, and Slavery : Some Thoughts on Free Will and Commodity Relation*, in « Journal of the Early Republic », 24 (2004), pp. 279-288. Contra Prodi, *Settimo*, p. 11 et id., *Il mercato come sede di giudizio del valore delle cose e degli uomini*, in *La fiducia secondo i linguaggi del potere*, a cura di Paolo Prodi, Bologna, Il Mulino, 2007, pp. 157-178.